

COMMUNE DE HAUTEFORT

AUTORISATION DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°TE23407AT du Conseil Départemental,

VU la demande formulée le 23 juillet 2025 par l'*Entreprise EUROVIA AQUITAINE PERIGUEUX – TSA 70011-69134 DARDILLY Cédex - représentée par Carlos DA CRUZ*,

Considérant que pour permettre à l'entreprise d'effectuer le reprofilage grave-émulsion, monocouche scellement et enduit bicouche, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – Route Départementale 71 sur la commune de HAUTEFORT – du 28 juillet 2025 au 01 août 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour la période du 28 juillet 2025 au 01 août 2025, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation, à hauteur du chantier, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Le demandeur **EUROVIA AQUITAINE PERIGUEUX** se charge de mettre en place une circulation alternée par feux de chantier ou par piquets mobiles de type K10 pour tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Sens des points de repères (PR) décroissants,
- interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE PERIGUEUX** chargée du chantier et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident et permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite avec utilisation de panneaux B15/C18 si nécessaire pour alternat de circulation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, L'entreprise **EUROVIA AQUITAINE PERIGUEUX**, **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 23 juillet 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

